



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

**Service santé et protection animales –
environnement – abattoirs**

La Préfète des Hautes-Alpes

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Gap, le 17 novembre 2020

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène / mesures de protection des élevages d'oiseaux

P.J. : une.

Depuis le 20 octobre 2020, le virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8 se répand dans l'Europe du nord-ouest en élevages de volailles et dans la faune sauvage. La France a détecté un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de souche H5N8 en Haute-Corse le 16 novembre 2020, dans le rayon animalerie d'une jardinerie située à proximité de Bastia, suite à la constatation de mortalités anormales parmi les volailles détenues.

L'influenza aviaire est une maladie gravissime chez les volailles et autres oiseaux, qui impose de prendre des mesures de prévention pour protéger l'ensemble de la filière d'élevage française.

En conséquence, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a notamment relevé le niveau de risque d'introduction en France du virus influenza aviaire par l'avifaune, à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes.

Dans tous les élevages de volailles et chez tous les détenteurs d'oiseaux en captivité, la claustration en bâtiment des volailles et oiseaux, ou la protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux, sont obligatoires.

Je vous demande d'informer les détenteurs non-commerciaux de volailles et d'autres oiseaux (basses-cours, détenteurs de pigeons ou d'oiseaux de volières), des mesures de confinement à mettre en œuvre, en diffusant largement l'affichette ci-jointe.

Les exploitants d'élevages commerciaux ont déjà été informés de ces mesures par la DDCSPP.

En complément de cette mesure de claustration, tout éleveur ou détenteur d'oiseaux de toutes espèces, professionnel ou particulier, doit vérifier chaque jour leur état de santé et déclarer à son vétérinaire toute suspicion de maladie.

Les rassemblements de volailles et oiseaux (foires, marchés, expositions), les transports et lâchers de gibier à plumes, les transports et utilisations d'appelants, et les compétitions avec lâchers de pigeons voyageurs sont interdits.

Enfin, une **surveillance renforcée des mortalités d'oiseaux sauvages** est mise en œuvre par le réseau de surveillance sanitaire des animaux sauvages :

- toute mortalité d'anatidés (oies, canards, cygnes), laridés (mouettes, goélands), rallidés (poules d'eau),

- et toute mortalité groupée d'autres oiseaux sauvages (au moins 3 cadavres d'oiseaux d'une ou plusieurs espèces dans un rayon d'environ 500m et en une semaine),

doit être déclarée à l'OFB (office français de la biodiversité, 04 92 51 34 44) **ou à la DDCSPP** (04 92 22 22 30).

La personne qui découvre un oiseau mort ne doit pas le toucher, mais peut prendre et envoyer une photographie pour faciliter l'identification de l'espèce, et noter l'endroit précis de la découverte.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures est essentielle pour protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination, qui aurait de lourdes conséquences pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes.

Je vous remercie de sensibiliser vos administrés sur l'importance de ces dispositions.

Les services de l'État, particulièrement la DDCSPP, restent à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour tout signalement relatif au non-respect de ces mesures.

La préfète



Martine CLAVEL